



**Arrêté n° 2026/V/060**

## **ARRÊTÉ**

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,

**Vu** le déroulement de l'événement dénommé « le Tcho Fest » du vendredi 11 septembre 2026 au dimanche 13 septembre 2026,

**Considérant** qu'en raison de l'organisation du « Tcho Fest » du vendredi 11 septembre 2026 au dimanche 13 septembre 2026, il y a lieu d'instaurer une dérogation de circulation dans les deux sens sur la parcelle cadastrée section YP n°38 située au lieu-dit le Marchais Bouin sur la commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La circulation étant interdite sur la parcelle cadastrée section YP n°38, située au lieu-dit Le Marchais Bouin, une dérogation est accordée aux véhicules des artistes, des techniciens, des bénévoles et des organisateurs intervenant dans le cadre de l'évènement « TCHO FEST », ainsi que les véhicules de la Gendarmerie, de la Police, des services de secours et du service de collecte des ordures ménagères, qui sont autorisés à circuler dans les deux sens du vendredi 11 septembre 2026 à 18h00 au lundi 14 septembre 2026 à 08h00.

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge des organisateurs de l'évènement le « TCHO FEST ».

### **ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

#### **ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire

compte tenu de la notification le 30/07/2026

de la publication le 30/07/2026



Christophe Gas  
Maire des Lucs-sur-Boulogne  
30 juil. 2026